

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORT BILLAUD

ZI Le Roubian
Tarascon
13150 TARASCON

Références : D-00440-2024/LRAR N°1A 200 983 4569 2
Code AIOT : 0100048690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement TRANSPORT BILLAUD implanté ZI Le Roubian rue des Bergers – 13150 TARASCON. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'un signalement du SDIS 13, concernant un stockage important de bois sur le site TRANSPORT BILLAUD, sous le régime déclaratif, à Tarascon, l'inspection des installations classées s'est rendu sur place en visite non annoncée pour inspecter l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORT BILLAUD
- ZI Le Roubian, rue des bergers – 13150 TARASCON
- Code AIOT : 0100048690
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Transport Billaud stocke de la biomasse, activité réglementée par la rubrique 1532, pour le compte de GAZELENERGIE GENERATION.

Contexte de l'inspection :

- Plainte : Suite à un signalement du SDIS 13 concernant un stockage de bois et copeaux le long des limites de propriétés du site TRANSPORT BILLAUD, l'inspection des installations classées (IIC) s'est rendue sur place, constater le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 régissant la rubrique 1532 - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Implantation. – Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.4.3.b	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	4. Risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 4 .2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de vérifier la situation administrative de l'établissement et de constater les manquements liés au non-respect de certaines prescriptions de l'AMPG du 05 décembre 2016, à savoir :

- le non respect des distances minimales d'implantation du stockage de matériaux combustibles

La présence des copeaux de bois (plaquettes et grumes) respecte la déclaration ICPE de la société . Les volumes observés sont conformes au seuil déclaratif selon la rubrique 1532.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription partielle contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : « ... la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ... »
Constats : L'exploitant a présenté la preuve de dépôt de déclaration, réalisée le 27/11/2023 sous la référence A-3-8QXD0FI63, dans le cadre de son activité de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (biomasse). L'exploitant a également fourni le contrat de stockage temporaire de biomasse qui le lie avec GazelEnergie, en vigueur du 27 novembre 2023 au 31 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Implantation. – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532
Prescription contrôlée : Contrôle partielle de la prescription : « ... Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. »
Constats : Le volume de l'andain de stockage de biomasse a été estimé à moins de 6000 m ³ , respectant ainsi le seuil autorisé qui doit être inférieur ou égal à 20 000 m ³ sous le régime déclaratif. Cependant, ce stock de bois se trouve à moins de 6 mètres des limites de l'établissement, et ne respecte pas ainsi la règle d'implantation de l'installation . En outre , ce stock bloque l'accès au second portail L'exploitant doit déplacer le stockage , conformément à la prescription contrôlée, dans un délai de un mois à compter de la réception du présent rapport. L'exploitant veillera également à ce que la hauteur de l'andain ne dépasse pas les 6 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : 4. Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 4 .2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
--

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

« ...

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures... »

Constats :

L'exploitant a repéré et répertorié sur un plan du site, deux poteaux incendies (PI) qui se trouvent à moins de 200 mètres de la zone de stockage des plaquettes forestières.

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon état de fonctionnement et des caractéristiques de débit et pression des PI. Il doit dans un délai de 2 mois adresser à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle des PI datant de moins d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois
